INITIALES DU MAIRE
76
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 5 avril 2022, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean Simon Levert, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Madame Anne Létourneau, conseillère
Monsieur André Brisson, conseiller
Monsieur Guy Simard, conseiller
Madame Carol Oster, conseillère

EST ABSENT : Monsieur Alain Lauzon, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 11541-04-2022
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif

5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées

5.3 Adoption du règlement numéro 291-2022 concernant l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la municipalité

5.4 Dépôt du rapport d'audit de conformité portant sur la conformité de la transmission des rapports financiers

5.5 Les élus municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien

5.6 Retiré

5.7 Addenda au contrat de travail du directeur général

5.8 Embauche de Monsieur Matthieu Renaud au poste de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

6. TRÉSORERIE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

6.2 Retiré

6.3 Retiré

6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

6.5 Libération d'affectations de surplus

6.6 Services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ

7. GREFFE

7.1 Permanence de Madame Belinda Proulx au poste d'agente de communications et soutien administratif

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Octroi d'un contrat pour la réfection routière – chemin des Lacs

8.2 Affectation de crédits provenant du surplus libre pour l'entretien des pelouses

8.3 Adoption du règlement numéro 292-2022 concernant l'utilisation de l'eau potable

8.4 Octroi d'un contrat à Excavation R.B. Gauthier inc. pour la fourniture de pierre concassée

8.5 Autorisation de signature d'un bail avec 9292-2566 Québec inc. pour la location d'un entrepôt

8.6 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local - reddition de comptes

8.7 Retrié

8.8 Affectation de crédits provenant du surplus libre pour l'entretien horticole

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 et du P.I.I.A.-005 visant un projet de lotissement majeur sur la propriété située sur le chemin des Boisés, lot 5 502 436 du cadastre du Québec

9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 visant un projet de lotissement majeur sur la propriété située sur le chemin des Lacs, lot 5 503 083 du cadastre du Québec

9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant la construction d'un bâtiment commercial sur la propriété située au 1470, route 117, lots 5 414 455, 5 415 547 et 5 415 548 du cadastre du Québec

9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant l'affichage sur la propriété située au 425-427, route 117, lot 5 503 573 du cadastre du Québec

9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'aménagement d'un chemin d'accès sur la propriété située sur l'allée du 5e, lot 6 463 538 du cadastre du Québec

9.6 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur la propriété située sur le chemin des Hirondelles, lot 5 502 460 du cadastre du Québec

9.7 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 301, rue du Tour-du-Lac, lot 5 414 160 du cadastre du Québec

9.8 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la construction d'un bâtiment

principal résidentiel sur la propriété située sur le chemin de la Sauvagine, lot 5 502 619 du cadastre du Québec

9.9 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'agrandissement du bâtiment principal résidentiel sur la propriété située au 2699, chemin Victor-Beauchemin, lot 6 329 278 du cadastre du Québec

9.10 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant l'aménagement d'une galerie arrière sur le bâtiment principal sur la propriété située au 1730, rue Principale, lot 5 414 051 du cadastre du Québec

9.11 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant l'aménagement d'un remblai sur la propriété située sur le chemin du Lac-Paquette, lot 5 414 772 du cadastre du Québec

9.12 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'aménagement d'un chemin d'accès sur la propriété située sur le chemin des Faucons, lot 5 502 726 du cadastre du Québec

9.13 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur la propriété située sur le chemin des Faucons, lot 5 502 726 du cadastre du Québec

9.14 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur la propriété située sur l'allée du 2e, lot 6 422 228 du cadastre du Québec

9.15 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur la propriété située sur l'allée du 2e, lot 6 332 086 du cadastre du Québec

9.16 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur la propriété située sur l'allée du 2e, lot 6 332 087 du cadastre du Québec

9.17 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel sur la propriété située au 165, chemin des Hirondelles, lot 5 502 457 du cadastre du Québec

9.18 Demande d'usage conditionnel visant l'implantation de « mini entrepôts adjacents à la route 117 » sur la propriété située au 1470, route 117, lots 5 414 455, 5 415 547 et 5 415 548 du cadastre du Québec

10. <u>COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)</u>

11. <u>URBANISME ET ENVIRONNEMENT</u>

11.1 Adoption du règlement numéro 194-60-2021 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'agrandissement de la zone Ha-791 à même la zone Hb-784

11.2 Adoption du règlement numéro 194-61-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'augmentation du coefficient d'occupation au sol à 50% pour la zone industrielle I-763

11.3 Avis de motion - règlement numéro 194-62-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les projets intégrés d'habitation dans les zones Fc-514 et Vc-518

11.4 Adoption du projet de règlement 194-62-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les projets intégrés d'habitation dans les zones Fc-514 et Vc-518

11.5 Embauche de Monsieur Nicholas Reilley au poste d'intervenant en urbanisme et environnement pour la période estivale

11.6 Odonyme pour la rue étant le lot adjacent au chemin du Grand-Duc, lot 5 415 225 du cadastre du Québec

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Embauche de Madame Emmanuelle Henley-Leboeuf au poste de coordonnatrice de camp de jour

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 11542-04-2022
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er mars 2022, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 1er mars 2022, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11543-04-2022
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Association pour la protection de l'environnement du Lac-Caribou	100 $
Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut	500 $
Moisson Laurentides	490 $
Chevaliers de Colomb (Conseil 2377 – St-Jovite)	90 $
Centraide	500 $

Fondation Tremblant	200 $
Société canadienne du cancer	120 $

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 11544-04-2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2022 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi nº 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1er mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ADOPTER le règlement numéro 291-2022 concernant l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 291-2022
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi nº 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être

INITIALES DU MAIRE
81
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la municipalité;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1er mars 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le code d'éthique et de déontologie suivant est adopté.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Mont-Blanc.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Mont-Blanc.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;

2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;

3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint;
2. le greffier-trésorier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. »

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une Loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;

3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.4.5 Il n'est toutefois pas interdit, en autant qu'il n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services, d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

INITIALES DU MAIRE
83
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

1- Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité, d'usage ou lors d'un tirage au sort organisé dans le cadre d'une activité à laquelle un employé a été invité dans le cadre de ses fonctions;

2- Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;

3- Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

5.4.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un employé de la Municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.4.4 doit, lorsque sa valeur dépasse 50$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par cet employé auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.5 Les obligations générales

L'employé doit :

1- exécuter le travail inhérent à ses fonctions;

2- respecter le présent code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;

3- respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité;

4- agir avec intégrité et honnêteté.

5.6 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation ou d'une mention dans un contrat de travail dûment signé.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.7 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.9 Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

Toute plainte au regard du présent Code doit :

1- être déposée sous pli confidentiel au directeur général, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;

2- être complète, être écrite et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie;

3- à l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1 et 2 de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1- ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2- ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 9 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la Loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 10 : REMPLACEMENT

Le présent Règlement remplace le Règlement numéro 213-2012.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

RÉSOLUTION 11545-04-2022
DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ PORTANT SUR LA CONFORMITÉ DE LA TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale du Québec (CMQ) a réalisé un audit portant sur la conformité de la transmission des rapports financiers;

CONSIDÉRANT QUE la CMQ a transmis son rapport à la Municipalité et que ce rapport doit être déposé au conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER au dépôt officiel du rapport d'audit réalisé par la Commission municipale du Québec portant sur la conformité de la transmission des rapports financiers.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
85
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11546-04-2022
LES ÉLUS MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoqué la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

CONSIDÉRANT QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des élus municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des élus municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

CONSIDÉRANT QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE CONDAMNER avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

DE JOINDRE notre voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

DEMANDER au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

D'INVITER tous nos citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

DÉCLARER notre intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et inviter tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11547-04-2022
ADDENDA AU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE le directeur général Monsieur Gilles Bélanger a informé les membres du conseil municipal de son intention de prendre sa retraite dans un horizon de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Bélanger a manifesté le souhait de réduire ses responsabilités et sa prestation de travail à compter de l'année 2023;

CONSIDÉRANT la croissance accélérée que connaît la Municipalité depuis les dernières années et le surcroît de travail qui en découle pour l'administration municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge pertinent de revoir le contrat de travail de Monsieur Bélanger et de prendre les actions appropriées afin d'assurer une transition en vue de la retraite de celui-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER le maire et la directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité l'addenda au contrat de travail de Monsieur Bélanger.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11548-04-2022
EMBAUCHE DE MONSIEUR MATTHIEU RENAUD AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET GREFFIER-TRÉSORIER ADJOINT

CONSIDÉRANT QUE le directeur général Monsieur Gilles Bélanger a informé les membres du conseil municipal de son intention de prendre sa retraite dans un horizon de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité connaît une croissance accélérée depuis les dernières années et qu'il est impératif d'apporter un soutien à l'administration municipale afin qu'elle puisse rencontrer les exigences qui en découlent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge également important de préparer la relève pour le remplacement éventuel du directeur général afin d'assurer la continuité des services et de permettre une transition adéquate.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

DE PROCÉDER à l'embauche de Monsieur Matthieu Renaud à compter du 16 mai 2022, à un poste de directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint pour une période d'un an, à l'expiration de laquelle il occupera le poste de directeur général et greffier-trésorier;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat de travail à intervenir entre les parties;

D'AFFECTER au budget 2022 la somme de 80 000$ provenant du surplus libre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11549-04-2022
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 376-03-2022 du 17 février au 23 mars 2022 totalise 1 195 908.39$ et se détaille comme suit :

Chèques:	167 663.32$
Transferts bancaires :	896 751.75$
Salaires du 17 février au 23 mars 2022:	131 493.32$
Total :	**1 195 908.39$**

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

INITIALES DU MAIRE
87
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 376-03-2022 ainsi que la liste des salaires du 17 février au 23 mars 2022 un total de 1 195 908.39$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 17 février au 23 mars 2022 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 11550-04-2022
LIBÉRATION D'AFFECTATIONS DE SURPLUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal avait affecté des sommes provenant de surplus ou fonds à divers projets et que ceux-ci ont été soit annulés, soit réalisés à moindres coûts, soit reportés.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE LIBÉRER les montants suivants et les retourner au surplus ou fonds indiqué :

Projet	Montant à libérer	Surplus/Fonds
Création du Surplus COVID	46 300.00 $	Surplus libre
Réparation du muret de la rue de la Pisciculture	6 300.00 $	Surplus libre
Embauche d'un inspecteur en environnement et en urbanisme	16 674.43 $	Surplus libre
Peinture et asphalte de la patinoire	5 500.00 $	Surplus libre
Matériel Travaux en tranchées	1 271.80 $	Surplus Aqueduc
Matériel Travaux en tranchées	1 271.79 $	Surplus Égout
Achat Système de chloration pour l'usine d'eau potable	1.11 $	Surplus Aqueduc

INITIALES DU MAIRE
88
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

Réfection du toit de la galerie de la Gare	3 457.02 $	Fonds de Parcs
Référendum Projet Changement de nom	2 559.87 $	Surplus libre
Référendum Projet Changement de nom - crédits supplémentaires pour les pancartes	1 781.15 $	Surplus libre
TOTAL :	**85 117.17 $**	

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11551-04-2022
SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES COLLECTIVES POUR LES MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES, DANS LE CADRE D'UN ACHAT REGROUPÉ DE L'UMQ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se joindre à ce regroupement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

CONSIDÉRANT QUE ledit processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE CONFIRMER son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans;

DE S'ENGAGER à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

DE S'ENGAGER à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

DE S'ENGAGER à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11552-04-2022
PERMANENCE DE MADAME BELINDA PROULX AU POSTE D'AGENTE DE COMMUNICATIONS ET SOUTIEN ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé, en septembre 2021, à l'embauche de Madame Belinda Proulx au poste d'agente de communications et soutien administratif;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de Danielle Gauthier, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à l'effet que Madame Belinda Proulx a complété avec succès sa période d'essai.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ACCEPTER la permanence de Madame Belinda Proulx conformément aux dispositions de la convention collective à compter du 4 avril 2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11553-04-2022
OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉFECTION ROUTIÈRE – CHEMIN DES LACS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour la réfection routière du chemin des Lacs;

CONSIDÉRANT QUE cinq fournisseurs ont déposé une soumission le 3 mars 2022, à savoir :

SOUMISSIONNAIRE	MONTANT TOTAL (TAXES INCLUSES)
Pavages Multipro Inc.	2 288 959.77 $
Uniroc Construction inc.	2 299 477.12 $
Inter Chantiers inc.	2 577 482.00 $
LEGD Inc.	2 591 992.49 $
Pavage Jérômien Inc.	2 885 822.00 $

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Pavages Multipro Inc. est conforme au devis préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'OCTROYER à Pavages Multipro Inc. le contrat pour la réfection routières du chemin des Lacs au montant de 1 990 832.59 $ plus les taxes, pour un total de 2 288 959.77 $, le tout conformément à son offre déposée le 3 mars 2022 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2022-55. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11554-04-2022
AFFECTATION DE CRÉDITS PROVENANT DU SURPLUS LIBRE POUR L'ENTRETIEN DES PELOUSES

CONSIDÉRANT QUE le coût du contrat d'entretien des pelouses est plus élevé que le montant prévu au budget puisqu'il y a eu des ajouts au contrat.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AFFECTER une somme de 3 880.01$ du surplus libre au contrat d'entretien des pelouses.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11555-04-2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2022 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Municipalité doit mettre en place des mesures afin de préserver l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1er mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du dépôt du projet de règlement, une modification relative au délai pour se conformer à certaines obligations a été apportée aux articles 6.2 et 6.8, ainsi qu'une modification quant aux personnes responsables de l'application du règlement a également été apportée aux articles 4 et 8.5.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ADOPTER le règlement numéro 292-2022 concernant l'utilisation de l'eau potable.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2022
CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Mont-Blanc.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3: CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur du service des travaux publics, de son adjoint, du contremaître ou de tout inspecteur ou intervenant en bâtiment et environnement.

ARTICLE 5 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 et 19 heures en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

INITIALES DU MAIRE
98
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 : UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
95
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1 ;
b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3 ;
c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5 ;
d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7 ;
e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9;
b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

INITIALES DU MAIRE
97
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du greffier-trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de

l'eau et s'adresser au bureau du greffier-trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 $ à 500 $ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 $ à 600 $ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 $ à 1 000 $ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

9.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 107 adopté par l'ancienne municipalité de Saint-Faustin tel qu'amendé par le règlement numéro 92-2001 de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré. Il abroge et remplace également le règlement numéro 164-2008 concernant l'utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 11556-04-2022
OCTROI D'UN CONTRAT À EXCAVATION R. B. GAUTHIER INC. POUR LA FOURNITURE DE PIERRE CONCASSÉE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour la fourniture de pierre

concassée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, la Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré entraînant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil a autorisé par la résolution 11522-03-2022 les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré puisque ce contrat comporte une dépense supérieure à 50 000 $ et inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics et services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Excavation R.B. Gauthier inc..

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'OCTROYER à Excavation R.B. Gauthier inc. un contrat pour la fourniture de pierre concassée, soit un maximum de 6 000 tonnes de 0-3/4, 300 tonnes de 0-21/2 et 200 tonnes de 4'' à 8'', pour un total de 72 403 $ plus taxes, soit 83 245.35 $ $ toutes taxes incluses, tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 24 mars 2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11557-04-2022
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL AVEC 9292-2566 QUÉBEC INC. POUR LA LOCATION D'UN ENTREPÔT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de poursuivre la location de l'entrepôt situé à Lac-Supérieur pour pallier au manque d'espace pour l'entreposage des équipements.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer un bail avec 9292-2566 Québec inc. pour une période d'un an, soit du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 au coût mensuel de 1 944.04 $ plus les taxes applicables, soit 2 235.16 $, plus un montant représentant le tiers des taxes municipales, soit 2 207.89 $, et scolaires, lequel sera déterminé lorsque le montant sera connu;

D'AFFECTER la somme de 500 $ du surplus libre au paiement de cette dépense.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11558-04-2022
PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - REDDITION DE COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 86 915 $ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2021-2022;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'INFORMER le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11559-04-2022
AFFECTATION DE CRÉDITS PROVENANT DU SURPLUS LIBRE POUR L'ENTRETIEN HORTICOLE

CONSIDÉRANT QUE le coût du contrat d'entretien horticole est plus élevé que le montant prévu au budget.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AFFECTER une somme de 1 794 $ du surplus libre au contrat d'entretien horticole.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11560-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 ET DU P.I.I.A.-005 VISANT UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES BOISÉS, LOT 5 502 436 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet de lotissement majeur a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Stéphane Godard, mandataire pour 9177-6120 Québec inc., en faveur de la propriété située sur le chemin des Boisés, lot 5 502 436 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur et au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

CONSIDÉRANT QUE le projet intégré d'habitation consiste à la création de 10 lots, dont des parties exclusives destinées à devenir l'assiette d'habitations unifamiliales isolées et une partie commune pour l'allée d'accès, boisés, sentiers et gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la 2e présentation de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-004 et du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2729-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur le chemin des Boisés, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur le chemin des Boisés, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11561-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 VISANT UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES LACS, LOT 5 503 083 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet de lotissement majeur a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Nathalie Dufour, mandataire pour Mont-Paysan inc., en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, lot 5 503 083 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement consiste à la création de 7 lots résidentiels et d'un lot résiduel;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-004;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2730-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur le chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
102
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 11562-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1470, ROUTE 117, LOTS 5 414 455, 5 415 547 ET 5 415 548 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Pierre Desjardins, mandataire pour Halte Routière St-Faustin inc. en faveur d'une propriété située au 1470, route 117, lots 5 414 455, 5 415 457 et 5 415 458 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-760, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment commercial comportant des mini-entrepôts, dont le revêtement de toiture serait de bardeau d'asphalte Couleur Granite black, les revêtements extérieurs seraient de briques couleur orange red, de bois vertical couleur blanc arctique et de bois horizontal couleur perle noire, les fascias et solins seraient de couleur fusain;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent également l'implantation d'une clôture opaque en cour latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction ne pourra pas être émis sans l'approbation de la demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-003;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2732-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 1470, route 117, à certaines conditions.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis en faveur de la propriété située au 1470, route 117, le tout, à la condition de planter une haie de conifères d'une longueur de 6 mètres face à la route 117 afin de cacher les portes de garage ou toute aire d'entreposage visible de la route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11563-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT L'AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 425-427, ROUTE 117, LOT 5 503 573 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Marc Telmosse, mandataire pour Pretel inc. en faveur d'une propriété située au 425-427, route 117, lot 5 503 573 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-707, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'installation d'une enseigne double en cour avant dont les matériaux seraient de bois et d'acier et dont l'inscription serait de *Construction Panache* et *AÉRO Mécanique Turcotte inc. – mécanique du bâtiment*;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-003;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2733-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 425-427, route 117, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 425-427, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11564-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR L'ALLÉE DU 5E, LOT 6 463 538 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Johnny Roy, mandataire pour Club de Golf Royal Laurentien inc. en faveur d'une propriété située sur l'allée du 5e, lot 6 463 538 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'un chemin d'accès pour une construction résidentielle future;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2734-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de chemin d'accès en faveur de la propriété située l'allée du 5e, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard:

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de chemin d'accès en faveur de la propriété située l'allée du 5e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11565-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES HIRONDELLES, LOT 5 502 460 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Roxanne Desgagnés et monsieur Olivier Beauchemin en faveur d'une propriété située sur le chemin des Hirondelles, lot 5 502 460 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-510, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial dont la toiture serait de tôle type Mac Ms-1 couleur minerai de fer, le revêtement extérieur serait de déclin de fibre de bois pressé Canexel Ridgewood D-5 couleur

Pierre de rivière et pierre de culture Permacon Aria couleur Héron, les fascias, soffites, moulures et fenêtres couleur blanche et les portes principales et de garage seraient de couleur brune comme les boiseries;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2735-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Hirondelles, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Hirondelles, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11566-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 301, RUE DU TOUR-DU-LAC, LOT 5 414 160 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Francine Viens et monsieur William B. Hoffmann en faveur d'une propriété située au 301, rue du Tour-du-Lac, lot 5 414 160 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-768, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'abattage de 7 arbres morts ou malades et dangereux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2736-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres en faveur de la propriété située au 301, rue du Tour-du-Lac, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres en faveur de la propriété située au 301, rue du Tour-du-Lac, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11567-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DE LA SAUVAGINE, LOT 5 502 619 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Caroline Barbe et monsieur Maxime Lecompte en faveur d'une propriété située sur le chemin de la Sauvagine, lot 5 502 619 du cadastre du Québec;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-510, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment principal résidentiel unifamilial dont la toiture serait de tôle type Mac Ms-1 couleur gris métallique, le revêtement extérieur serait de planches verticales en vinyle ABTCO couleur ardoise, les fascias, soffites, portes et fenêtres couleur blanc, ainsi qu'un balcon ouvert avec garde-corps en verre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2737-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin de la Sauvagine, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin de la Sauvagine, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11568-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2699, CHEMIN VICTOR-BEAUCHEMIN, LOT 6 329 278 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Nicole Lachance et monsieur Pierre Cossette en faveur d'une propriété située au 2699, chemin Victor-Beauchemin, lot 6 329 278 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-520, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'agrandissement du bâtiment principal résidentiel unifamilial par l'ajout d'une troisième tour, avec une passerelle vitrée de 2 étages adjacente à l'existant, dont la toiture plate serait de membrane élastomère, le revêtement extérieur serait de planches de Cèdre de l'Est, horizontales et verticales, teinture naturelle comme l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2738-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 2699, chemin Victor-Beauchemin, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 2699, chemin Victor-Beauchemin, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
106
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 11569-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE GALERIE ARRIÈRE SUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1730, RUE PRINCIPALE, LOT 5 414 051 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Céline St-Jean, mandataire pour 9295-0559 Québec inc. en faveur d'une propriété située au 1730, rue Principale, lot 5 414 051 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-771, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'ajout d'un logement à l'étage et la construction d'une galerie avec un escalier en bois traité brun pour l'accès au logement par l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-002;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2739-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1730, rue Principale, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 1730, rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11570-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN REMBLAI SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DU LAC-PAQUETTE, LOT 5 414 772 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Luc Des Roches, mandataire pour R. B. Gauthier inc. en faveur d'une propriété située sur le chemin du Lac-Paquette, lot 5 414 772 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-762, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'un remblai sur le long de la ligne latérale du côté de la rue du Sommet dans le but de créer un mur anti-son et d'y planter de jeunes conifères;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2740-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de remblai en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Paquette, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard:

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de remblai en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Paquette, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
107
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 11571-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES FAUCONS, LOT 5 502 726 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Adrianna Hichioanu et monsieur Zoheir Boualga, mandataire pour Elies Ben Ghorbal et Tarek Ben Ghorbal en faveur d'une propriété située sur le chemin des Faucons, lot 5 502 726 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Fc-516, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'aménagement d'un chemin d'accès pour une construction résidentielle future;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2741-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de chemin d'accès en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation de chemin d'accès en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11572-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DES FAUCONS, LOT 5 502 726 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Adrianna Hichioanu et monsieur Zoheir Boualga, mandataire pour Elies Ben Ghorbal et Tarek Ben Ghorbal en faveur d'une propriété située sur le chemin des Faucons, lot 5 502 726 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Fc-516, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment principal résidentiel dont le revêtement de la toiture serait de bardeau d'asphalte Dynasty couleur gris château, le revêtement extérieur serait de déclin de fibre de bois Canexel couleur Falaise et pierres de culture Be On Stone couleur Gris Carbo, les portes, fenêtres, soffites, fascias, garde-corps de couleur noire, d'un porche d'entrée et d'un balcon ouvert;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2742-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin des Faucons, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11573-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR L'ALLÉE DU 2E, LOT 6 422 228 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jean-François Cabral, mandataire pour Jousif Chamma, Marie Louise Faks et Victor Nasri en faveur d'une propriété située sur l'allée du 2e, lot 6 422 228 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment principal résidentiel dont le revêtement de la toiture serait de bardeau d'asphalte Mystique couleur bois champêtre, le revêtement extérieur serait de bois rond couleur naturelle et pierres de culture Rinox Novelo couleur blanc, des boiseries couleur Écorce Foncée, les portes, fenêtres, soffites et fascias de couleur noire, un porche d'entrée, un balcon couvert, une terrasse couverte et d'un balcon ouvert;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2743-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11574-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR L'ALLÉE DU 2E, LOT 6 332 086 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Maxime Giroux, mandataire pour le Club de Golf Royal Laurentien inc. en faveur d'une propriété située sur l'allée du 2e, lot 6 332 086 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment principal résidentiel dont le revêtement de la toiture serait de bardeau d'asphalte Mystique couleur bois antique, le revêtement extérieur serait de déclin de bois Akta couleur Érable brute, les portes, fenêtres, soffites et fascias de couleur noire, un porche d'entrée et un balcon couvert;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2744-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11575-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR L'ALLÉE DU 2E, LOT 6 332 087 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Daniel Giroux, mandataire pour le Club de Golf Royal Laurentien inc. en faveur d'une propriété située sur l'allée du 2e, lot 6 332 087 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-408, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment principal résidentiel dont le revêtement de la toiture serait de bardeau d'asphalte Mystique couleur bois antique, le revêtement extérieur serait de planches verticales en vinyle couleur Portobello, les portes, fenêtres, soffites et fascias de couleur noire, un porche d'entrée et un balcon couvert;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2745-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur l'allée du 2e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11576-04-2022
DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 165, CHEMIN DES HIRONDELLES, LOT 5 502 457 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Eric Trudel, mandataire pour madame Carine Michel en faveur d'une propriété située au 165, chemin des Hirondelles, lot 5 502 457 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-510, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'agrandissement du bâtiment principal résidentiel par la construction d'un garage intégré incluant un passage fermé entre les deux bâtiments et un toit-terrasse dont le revêtement extérieur serait de déclin Maibec Brun installé à l'horizontale, une porte de garage standard noire et de soffite perforé aligné avec l'existant, le toit-terrasse sera muni de garde-corps de bois tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2746-03-2022, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 165, chemin des Hirondelles, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis d'agrandissement en faveur de la propriété située au 165, chemin des Hirondelles, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11577-04-2022
DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'IMPLANTATION DE « MINI ENTREPÔTS ADJACENTS À LA ROUTE 117 » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1470, ROUTE 117, LOTS 5 414 455, 5 415 547 ET 5 415 548 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Pierre Desjardins, mandataire pour Halte Routière St-Faustin inc., en faveur d'une propriété située au 1470, route 117, lots 5 414 455, 5 415 547 et 5 415 548 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'implantation de « mini entrepôts adjacents à la route 117 », laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE l'usage proposé respecte les critères d'évaluation du *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2747-03-2022, recommande au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 1470, route 117, le tout, à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné l'occasion à toute personne ou organisme désirant se faire entendre sur cette demande, de transmettre ses observations selon l'une des méthodes décrites à l'avis public publié à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande ou observation écrite en rapport avec cette demande d'usage conditionnel n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a, également, donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située au 1470, route 117, le tout, à la condition de planter une haie de conifères d'une longueur de 6 mètres face à la route 117 afin de cacher les portes de garage ou toute aire d'entreposage visible de la route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

INITIALES DU MAIRE
111
INITIALES DU SEC.-TRES

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 11578-04-2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 194-60-2021 AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 194-2011 PAR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE HA-791 À MÊME LA ZONE HB-784

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la règlementation de zonage a été présentée afin de permettre la construction d'un projet intégré qui serait en partie sur le lot 5 414 687 actuellement inclus dans la zone HB-784;

CONSIDÉRANT QUE selon la grille des usages et normes applicable à la zone HB-784, les projets intégrés d'habitation ne sont pas permis;

CONSIDÉRANT QUE la zone Ha-791 est contiguë à la zone HB-784 dans laquelle les projets intégrés d'habitation sont permis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2691-11-2021, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de modification du règlement d'urbanisme, tel que soumise;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 7 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la consultation au sujet de ce projet de règlement s'est déroulée sur une période de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2021-054, qu'elle s'est terminée le 24 février 2022 et que les commentaires et observations reçus ont été transmis aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 1er mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le second projet adopté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-60-2021 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'agrandissement de la zone Ha-791 à même la zone Hb-784.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-60-2021
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
PAR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE HA-791 À MÊME LA ZONE HB-784

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU' une demande de modification de la règlementation de zonage a été présentée afin de permettre la construction d'un projet intégré qui serait en partie sur le lot 5 414 687 actuellement inclus dans la zone HB-784 ;

ATTENDU QUE selon la grille des usages et normes applicable à la zone HB-784, les projets intégrés d'habitation ne sont pas permis ;

ATTENDU QUE la zone Ha-791 est contiguë à la zone HB-784 dans laquelle les projets intégrés d'habitation sont permis.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le plan de zonage inclus à l'annexe B du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifié par l'agrandissement de la zone Ha-791 à même une partie de la zone HB-784.

Les plans montrant cette modification sont joints au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 11579-04-2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-61-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 PAR L'AUGMENTATION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL À 50% POUR LA ZONE INDUSTRIELLE I-763

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la règlementation de zonage a été présentée afin de permettre l'augmentation du coefficient d'occupation au sol à 50% pour la zone industrielle I-763;

CONSIDÉRANT QUE selon la grille des spécifications applicable à la zone I-763 le coefficient d'occupation actuel est de 10%;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs villes et municipalités environnantes proposent des coefficients d'occupation en zone industrielle dans les alentours de 50%;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2699-12-2021, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de modification au règlement d'urbanisme afin d'augmenter le coefficient d'occupation au sol à 50% dans la zone I-763, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 11 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 11 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la consultation au sujet de ce projet de règlement s'est déroulée sur une période de 15 jours, conformément à l'arrêté ministériel numéro 2021-054, qu'elle s'est terminée le 24 février 2022 et qu'aucun commentaire ou observation n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 1er mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le second projet adopté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-61-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 par l'augmentation du coefficient d'occupation au sol à 50% pour la zone industrielle I-763.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
113
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-61-2022
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
PAR L'AUGMENTATION DU COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL À 50% POUR LA ZONE INDUSTRIELLE I-763

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU' une demande de modification de la règlementation de zonage a été présentée afin de permettre l'augmentation du coefficient d'occupation au sol à 50% pour la zone industrielle I-763 ;

ATTENDU QUE selon la grille des spécifications applicable à la zone I-763 le coefficient d'occupation actuel est de 10% ;

ATTENDU QUE plusieurs villes et municipalités environnantes proposent des coefficients d'occupation en zone industrielle dans les alentours de 50%.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications I-763 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée par un coefficient d'occupation de 50% au lieu de 10%.

Une partie de la grille des spécifications montrant cette modification est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 11580-04-2022
RÈGLEMENT NUMÉRO 194-62-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION DANS LES ZONES FC-514 ET VC-518

Monsieur le conseiller André Brisson donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-62-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les projets intégrés d'habitation dans les zones Fc-514 et Vc-518.

RÉSOLUTION 11581-04-2022
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-62-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION DANS LES ZONES FC-514 ET VC-518

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la règlementation de zonage a été présentée afin de permettre la construction de projets intégrés d'habitation qui seraient situés dans les zones Fc-514 et Vc-518;

CONSIDÉRANT QUE selon les grilles des usages et normes applicables dans les zones Fc-514 et Vc-518, les projets intégrés d'habitation ne sont pas permis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2731-03-2022, recommande au conseil municipal d'entreprendre la modification du *Règlement de zonage* numéro 194-2011, afin de permettre l'ajout des projets intégrés dans les zones Fc-514 et Vc-518.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

INITIALES DU MAIRE
114
INITIALES DU SEC.-TRÉS
No de résolution ou annotation

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-62-2022 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les projets intégrés d'habitation dans les zones Fc-514 et Vc-518.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-62-2022
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN DE PERMETTRE LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION
DANS LES ZONES FC-514 ET VC-518

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QU' une demande de modification de la règlementation de zonage a été présentée afin de permettre la construction de projets intégrés d'habitation qui seraient situés dans les zones Fc-514 et Vc-518;

ATTENDU QUE selon les grilles des usages et normes applicables dans les zones Fc-514 et Vc-518, les projets intégrés d'habitation ne sont pas permis.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les grilles des usages et des normes jointes à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 et applicables aux zones Fc-514 et Vc-518 sont modifiées afin de permettre les projets intégrés d'habitation.

Les grilles modifiées sont jointes au présent règlement et en constituent son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Abrogée le 2022/05/04
rés. #11611-05-2022

RÉSOLUTION 11582-04-2022
EMBAUCHE DE MONSIEUR NICHOLAS REILLEY AU POSTE D'INTERVENANT EN URBANISME ET ENVIRONNEMENT POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme et environnement souhaite combler deux postes d'intervenant en urbanisme et environnement pour la période estivale 2022;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service de l'urbanisme et environnement recommande l'embauche de Monsieur Nicholas Reilley.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE PROCÉDER à l'embauche de Monsieur Nicholas Reilley au poste d'intervenant en urbanisme et environnement à compter du 2 mai 2022 jusqu'au 19 août 2022.

DE NOMMER Monsieur Nicholas Reilley à titre d'officier désigné pour visiter, examiner et effectuer l'inspection de toute propriété dans le cadre de l'application des règlements municipaux.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
V15
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
No de résolution ou annotation

Le salaire et les conditions de travail sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 11583-04-2022
ODONYME POUR LA RUE ÉTANT LE LOT ADJACENT AU CHEMIN DU GRAND-DUC, LOT 5 415 225 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la rue, portant le numéro de lot 5 415 225 du cadastre du Québec, doit être nommée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de procéder à l'identification de cette rue et qu'à cet effet, différentes suggestions de noms de rues ont été soumises au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil, par la résolution numéro 2728-03-2022 de nommer cette rue : Impasse de la Fauvette.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ATTRIBUER à cette voie de circulation le nom suivant : Impasse de la Fauvette;

DE SOUMETTRE ce nom à des fins d'officialisation à la Commission de toponymie du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 11584-04-2022
EMBAUCHE DE MADAME EMMANUELLE HENLEY-LEBOEUF AU POSTE DE COORDONNATRICE DE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour sera offert cet été par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'une coordonnatrice afin de débuter les préparatifs du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Madame Emmanuelle Henley Leboeuf;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a procédé à l'embauche temporaire de Madame Emmanuelle Henley Leboeuf à compter du 14 mars 2022, conformément aux dispositions du règlement numéro 160-2007.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'EMBAUCHER Madame Emmanuelle Henley Leboeuf au poste de coordonnatrice du camp de jour à compter du 6 avril 2022 pour une durée approximative de cinq mois.

Le salaire et les conditions de travail sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUITON 11585-04-2022
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance ordinaire à 21h20.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Gilles Bélanger
Directeur général et greffier-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation